

Dahir n° 1-08-69 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 et le cinquième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 702-08 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel sont conformes à la Constitution,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008).

Pour contresign :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

*

* *

Loi organique n° 49-07 complétant la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel

Article premier :

Le titre II de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) est complété par un chapitre V bis conçu ainsi qu'il suit :

" Chapitre V bis : De la perte de la qualité de membre du Parlement pour défaut de déclaration du patrimoine

Article 35 bis. - 1. - Pour l'application du paragraphe 10 de l'article 85 ter de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants et du paragraphe 10 de l'article 54 ter de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, le Conseil constitutionnel est saisi d'une requête signée du président de l'instance créée en vertu de l'article 85 bis de la loi organique n° 31-97 et l'article 54 bis de la loi organique n° 32-97 précités par laquelle il est requis du Conseil constitutionnel de déclarer le membre de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers démis de sa qualité de membre de la Chambre.

2 - A l'appui de cette requête, le président de l'instance précitée doit joindre la liste des membres de la chambre parlementaire concernée telle qu'elle lui a été adressée par le président de la chambre précitée, la

liste des membres dont la déclaration a été enregistrée par le secrétariat général de ladite instance, l'avertissement adressé au membre de la chambre précitée défaillant qu'il doit faire la déclaration ou à en redresser la forme ou le contenu dans un délai déterminé, la déclaration contestée, le cas échéant, et toutes pièces jugées utiles par le président de l'instance prévue à l'article 8 bis ci-dessous à l'appui de sa requête. Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

3 - Copie de l'entier dossier transmis au Conseil constitutionnel est adressée par le président de l'instance précitée au président de la chambre parlementaire concernée et au membre défaillant ou qui n'a pas redressé sa déclaration.

4 - Le président du Conseil constitutionnel désigne un membre rapporteur qui se charge d'étudier l'affaire et de la mettre en état. Le membre rapporteur suscite les explications et les observations du membre parlementaire concerné qui doivent être présentées dans le délai imparti et qui ne serait être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours.

5 - Lorsqu'il estime ne pas être en mesure de se prononcer, le Conseil constitutionnel ordonne d'office ou à la demande du rapporteur ou de l'intéressé une enquête aux fins de procéder à toutes mesures permettant de réunir tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la demande dont est saisi le conseil.

Les témoins sont entendus, le cas échéant, après avoir prêté serment dans les conditions prévues par la loi. Il est dressé procès-verbal par le rapporteur de l'ensemble des diligences qu'il a effectuées.

Le membre parlementaire concerné est invité à prendre connaissance au secrétariat général des procès-verbaux, rapports et autres documents dressés par le rapporteur, en prendre des copies et à déposer ses observations par écrit dans un délai de huit (8) jours.

6 - A l'issue des procédures visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le Conseil constitutionnel statue sur la requête du président de l'instance précitée.

7 - La décision du Conseil constitutionnel est notifiée au membre parlementaire concerné, au président de la chambre parlementaire concernée, au président de l'instance précitée et au gouvernement. î

Article 2 :

La loi organique n° 29-93 précitée est complétée par un article 8 bis et un article 8 ter conçus comme suit :

" *Article 8 bis.* - Il est créé auprès de la Cour des comptes une instance chargée de recevoir et de contrôler les déclarations de patrimoine des membres du Conseil constitutionnel et d'en assurer le suivi.

Cette instance se compose des membres suivants :

- le Premier président de la Cour des comptes, président ;
- le président de la première chambre de la Cour suprême ;
- le président de la chambre administrative de la Cour suprême.

Le Premier président de la Cour des comptes désigne un secrétaire général de l'instance parmi les cadres supérieurs de ladite cour.

Le Premier président de la Cour suprême désigne deux conseillers de la première chambre de la Cour suprême et deux conseillers de la chambre administrative de la même cour. Ils sont mis à la disposition de l'instance pour assurer le suivi des affaires dont elle est saisie.

L'instance établit son règlement intérieur.

Article 8 ter. - 1 - Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant celui de sa nomination, le membre du Conseil constitutionnel est tenu de déclarer l'ensemble de ses activités professionnelles et le patrimoine dont il

est propriétaire ou sont propriétaires ses enfants mineurs ou dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus l'année précédant celle de sa nomination.

En cas de cessation de fonction, pour toute autre cause que le décès, le membre du Conseil constitutionnel est tenu de faire la déclaration prévue ci-dessus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de cessation de ladite fonction.

2 - Le patrimoine devant être déclaré est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles.

Constituent des biens meubles notamment les fonds de commerce, les dépôts en comptes bancaires, les titres, les parts, les actions dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les prêts, les objets d'art et d'antiquité ainsi que les parures et les bijoux.

Est fixée par voie réglementaire la valeur minimale des biens meubles devant être déclarés.

L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont il est co-propriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

Si les conjoints sont tous les deux assujettis à la déclaration prévue ci-dessus, celle-ci est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

3 - La déclaration prévue au paragraphe 1 ci-dessus doit être renouvelée tous les trois ans au mois de février et préciser, le cas échéant, les modifications intervenues dans les activités de l'assujetti, sur ses revenus et son patrimoine. La déclaration du patrimoine doit être appuyée d'une déclaration concernant le revenu de l'intéressé et d'une déclaration de ses activités.

4 - La déclaration est déposée auprès du secrétariat général de ladite instance sous pli fermé portant la mention " déclaration du patrimoine " suivie du nom et du prénom du déclarant et de sa qualité. Il en est délivré immédiatement un récépissé.

5 - Le modèle de la déclaration et du récépissé est fixé par voie réglementaire et publié au " *Bulletin officiel* ".

6 - Le secrétaire général transmet immédiatement les plis fermés reçus au président de l'instance aux fins de vérification par ses membres de la conformité desdites déclarations aux dispositions du présent article.

En aucun cas, le contenu des déclarations de patrimoine ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

7 - Le président du Conseil constitutionnel adresse au président de l'instance la liste nominative des membres dudit conseil et les modifications qu'elle peut connaître.

Le président de l'instance informe le président du Conseil constitutionnel des déclarations reçues en application du présent article et, éventuellement, du défaut de déclaration ou de renouvellement de déclaration des intéressés.

8 - Le président de l'instance désigne un conseiller en vue d'examiner la déclaration et d'en assurer le suivi.

Le rapport du conseiller doit être établi dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine.

Le président de l'instance communique à l'intéressé le rapport du conseiller chargé de l'examen de sa déclaration et lui fixe un délai de soixante (60) jours pour répondre aux observations de ce dernier.

Le président de l'instance avertit le membre du Conseil constitutionnel défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas conforme, qu'il doit se conformer aux dispositions du présent article et lui fixe un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de l'avertissement pour régulariser sa situation.

Lorsque l'assujetti ne donne pas suite à l'avertissement dans le délai prévu ci-dessus, le président de l'instance en saisit le président du Conseil constitutionnel qui adresse à l'intéressé une mise en demeure, dont copie est transmise au président de l'instance, pour régulariser sa situation conformément aux dispositions du présent article, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure.

Si l'intéressé ne donne pas suite à la mise en demeure prévue ci-dessus, le Conseil constitutionnel est saisi aux fins d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 12 ci-dessous.

9 - Le président de l'instance peut, le cas échéant, demander à tout assujetti de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

10 - Lorsque le rapport du conseiller fait ressortir des faits constitutifs d'infractions au code pénal, le président de l'instance saisit la justice du dossier de l'affaire.

11 - Le président de l'instance informe le président du Conseil constitutionnel des mesures prises en application des paragraphes 8 et 10 ci-dessus.

12 - Le membre du Conseil constitutionnel qui refuse de procéder aux déclarations prévues par le présent article ou dont le contenu de la déclaration n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes, 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ou dont la déclaration est incomplète et qui n'a pas régularisé sa situation malgré la mise en demeure prévue au paragraphe 8 du présent article est démis de sa qualité de membre du Conseil constitutionnel par décision dudit conseil.

Lorsqu'il s'agit d'un manquement aux déclarations à produire à l'occasion de la cessation des fonctions, le président de l'instance avise l'intéressé d'avoir à faire sa déclaration dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception de l'avis sous peine de saisir l'autorité judiciaire compétente du dossier en vue d'ouvrir une enquête.

13 - Les déclarations déposées et les observations formulées à leur égard ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête de la justice.

14 - Toutes les personnes appelées à un titre quelconque à connaître les déclarations, les observations ou les documents prévus par le présent article sont strictement tenues au secret professionnel. Il leur est interdit de les divulguer, les utiliser ou les exploiter pour quelque cause que se soit qu'à la demande de la justice saisie des faits conformément au paragraphe 10 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code pénal. î

Article 3 :

Le paragraphe 4 de l'article 10 de la loi organique n° 29-93 précitée est complété comme suit :

" *Article 10.* - Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel prennent fin par :

1 -

2 -

3 -

4 - la démission qui doit être constatée par le Conseil constitutionnel, saisi par son président, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers, le ministre de la justice ou le président de l'instance créée par l'article 8 bis ci-dessus dans les cas suivants :

- exercice d'une activité ou acceptation

- perte de la jouissance

- survenance d'une incapacité physique ;
- manquement aux obligations générales article 7 ci-dessus ;
- refus de présenter la déclaration obligatoire de patrimoine conformément aux dispositions de l'article 8 ter de la présente loi organique. î

Article 4 :

Les membres du Conseil constitutionnel en fonction à la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel*, sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et du patrimoine de leurs enfants mineurs prévue à l'article 8 ter de la loi organique n° 29-93 précitée et ce, dans un délai de 6 mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.